

CABINET

Brazzaville, le 05 JAN. 1999

N° 005 MTSS-CAB

**CIRCULAIRE RELATIVE A LA COMPOSITION DES DOSSIERS  
DE CONTRATS, AVENANTS AUX CONTRATS, AUTORISATIONS  
D'EMPLOI TEMPORAIRE ET AUX AUTORISATIONS  
PROVISOIRES D'EMPLOI**

A l'attention de Messieurs :

- les Directeurs, Chefs d'entreprises et établissements installés en République du Congo ;
- le Directeur Général de l'ONEMO ;
- les Chefs des Agences régionales de l'ONEMO.

Application des dispositions de l'article 26 alinéa 2 et les articles 31, 32 et 33 de la loi 022/88 du 17-02-88 portant modification de la loi 01/86 du 22-02-86 remplaçant et complétant la loi 03/85 du 14-02-85 portant création de l'Office National de l'Emploi et de la Main-d'Oeuvre (ONEMO) et modification du Code du travail,

Les pièces constitutives du dossier du contrat et avenant au contrat de travail, de l'autorisation provisoire d'emploi et de l'autorisation d'emploi temporaire des travailleurs étrangers sont les suivantes :

**A - Du Contrat de travail pour étranger engagé hors du territoire congolais**

- 1- Un Contrat de travail dactylographié en quatre (04) exemplaires (signatures authentiques sur chaque exemplaire) ;
- 2- Une Fiche d'analyse de poste ;
- 3- Une Fiche de renseignement sur le travailleur intéressé, *ou C.V.*
- 4- Un Casier judiciaire du pays d'origine (datant de moins de trois (03) mois) ;
- 5- Un Certificat médical datant de moins de trois (03) mois ;

- 1. Des copies certifiées conformes des diplômes ou des certificats de travail ;
- 2. Un reçu du paiement des cotisations CNSS des trois derniers mois précédant le dépôt du dossier ;
- 3. Un reçu du paiement des droits de visa du contrat de cent mille (100.000) FCFA en espèces ou par chèque libellé à l'ordre de l'ONEMO ;
- 4. Un reçu de paiement de la somme de dix mille (10.000) FCFA pour acquisition de la carte de travail.

### **B – Du contrat de travail pour étranger engagé au Congo**

Même composition du dossier que pour les travailleurs étrangers engagés hors du territoire congolais, à l'exception du casier judiciaire qui doit être établi au Congo et d'un Certificat de résidence au Congo.

### **C – De l'avenant au Contrat de Travail**

- 1. quatre (04) exemplaires dactylographiés de l'avenant soumis au visa ;
- 2. Une photocopie du Contrat de travail initial ;
- 3. Une photocopie du précédent Avenant au Contrat de travail ;
- 4. Un reçu du paiement des droits de visa de l'avenant au contrat de cent mille (100.000) FCFA en espèces ou par chèque barré libellé à l'ordre de l'ONEMO.

### **D – De l'Autorisation provisoire d'emploi**

- 1. Une demande d'autorisation provisoire adressée au Directeur Général de l'ONEMO sous-couvert du Chef de l'Agence Régionale de l'ONEMO du ressort ;
- 2. Une fiche d'analyse de poste ;
- 3. Une fiche de renseignements sur l'intéressé ;
- 4. Un reçu du paiement des droits de visa de l'Autorisation de (100.000) FCFA en espèces ou par chèque barré libellé à l'ordre de l'ONEMO ;
- 5. Un reçu de paiement de la somme de dix mille (10.000) FCFA pour acquisition de la carte de travail ;
- 6. Un reçu de caisse justifiant du paiement des droits de visa du contrat de travail de l'intéressé.

## E - De l'Autorisation d'emploi temporaire

1. Une demande d'autorisation d'emploi temporaire adressée au Directeur Général de l'ONEMO sous-couvert du Chef de l'Agence Régionale de l'ONEMO du ressort ;
2. Une fiche d'analyse de poste ;
3. Une fiche de renseignements sur l'intéressé ;
4. Un reçu du paiement des droits de visa de l'Autorisation de (100.000) FCFA en espèces ou par chèque barré libellé à l'ordre de l'ONEMO.

La présente circulaire qui s'applique indistinctement à tous travailleurs étrangers abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Brazzaville, le 05 JAN. 1999

### Ampliations

CAB/MTSS .....	2
DOG ONEMO .....	2
Agences ONEMO .....	6
DIR CNSS .....	2
UNICONGO .....	2
UNOC .....	2
UNIBOIS .....	1
Syndicat des boulangers .....	2
Chancellerie .....	10
CFE .....	2
Archives .....	2/33



Maître Jean Martin MBEMBA